

REGLEMENT

INTERIEUR

ASSOCIATION CLAMART BOXING

Article 1 : Acceptation du règlement intérieur

L'association sportive Clamart Boxing est une association régie par la loi 1901. Elle est affiliée à différentes fédérations dont notamment : La Fédération Française de Boxe et Fédération de Kick Boxing et disciplines associés (FKBDA)

Ce règlement s'applique aux membres fondateurs, aux membres actifs et aux membres pratiquants de l'association CLAMART BOXING CLUB.

Il complète le règlement intérieur des stades et gymnases de la municipalité de la ville de Clamart. Le président, les membres du Conseil d'administration et par délégation les entraîneurs sont chargés de veiller à son application.

L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 2 : Informations, affichages

2-1 : Un certificat médical d'aptitude à la pratique est obligatoire afin de pratiquer une activité sportive.

2-2 : Le coût d'inscription, c'est-à-dire la cotisation couvre l'adhésion au club ainsi que l'accès aux créneaux d'entraînements spécifiques.

2-3 : Le coût d'inscription peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

2-4 : La cotisation n'est pas remboursable ni transmissible. Sauf pour raison médicale, dans ce cas le remboursement sera effectué au prorata temporis, des trimestres non consommés, étant précisé qu'un trimestre entamé est dû et ne fera pas l'objet d'un remboursement. Ces cas seront soumis au Conseil d'Administration pour examen qui statuera au cas par cas sur présentation des justificatifs médicaux.

Article 3 : Entraînements, compétitions etc...

3-1 : Le CLAMART BOXING CLUB est un club pluridisciplinaire composé de différentes sections : Kickboxing, Boxe anglaise, MMA, Boxe féminine, aéro boxe, baby boxe, boxe enfants -, boxe séniors, défense urbaine.

3-2 : Les jours, lieux et horaires d'entraînement de chaque section sont disponibles sur le site internet du club. Les lieux d'entraînement sont en principe fixes pour toute la saison, sauf fermeture ou indisponibilité des salles décidées par la municipalité.

3-3 : Les cours dispensés au sein du club sont collectifs. En conséquence, les adhérents ne sont pas autorisés à s'entraîner de manière autonome, en dehors de la présence et de l'accord d'un entraîneur de l'association, et sont tenus de suivre les cours collectifs organisés par le club.

Article 4 : Discipline et sécurité

4-1 : L'accès et l'utilisation de la salle sont soumis au respect des règles générales de sportivité, et notamment au respect des membres qui la fréquentent. En conséquence, toutes remarques et comportements à caractère raciste ou faisant preuve de violence verbale ou physique seront sanctionnés par le Conseil D'Administration suivants les dispositions prévues par les statuts.

4-1 bis : Conformément à la réglementation de la Fédération de Kick-Boxing et Disciplines Associées (FKBDA), le port de tout signe ostentatoire religieux, du logo d'une fédération internationale ou du drapeau d'une autre nation est interdit sur la tenue des combattants et des coachs lors des compétitions officielles organisées sous l'égide de la FKBDA. Cette disposition ne s'applique pas aux entraînements ni à l'accès à la salle du club.

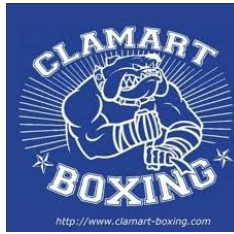
4-1 ter : Pour des raisons de sécurité liées à la pratique des sports de combat, le port de tout bijou, vêtement ample ou accessoire susceptible d'être saisi, de provoquer une strangulation ou de gêner la pratique n'est pas autorisé lors des entraînements et compétitions, quelle que soit sa nature.

4-2 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les adhérents du club de boxe doivent respecter les autres pratiquants avec une tenue sportive décente, un matériel sécuritaire (non abîmé).

4-3 : L'accès à la salle ne peut se faire qu'en présence d'un entraîneur de l'association.

4-4 : Les adhérents sont tenus de porter casque et protège-dents lors de la mise de gants ou sparring à l'entraînement.

4-5 : Les membres utilisant la salle devront faire un bon usage du matériel qui est mis à leur disposition en évitant toute dégradation et respecter la propreté des lieux.



REGLEMENT

INTERIEUR

ASSOCIATION CLAMART BOXING

4-6 : Dans la salle il est interdit de fumer, manger et boire sauf de l'eau pour se (ré)hydrater. Il est également interdit de s'entraîner en cas de maladie contagieuse, sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, d'excitants ou de relaxants.

4-7 : En cas de vol, l'association se dégage de toute responsabilité.

4-8 : Interdiction de monter sur le ring ou entrer dans la salle avec des chaussures de ville, sont autorisées uniquement les chaussures de boxe ou de salle avec une semelle lisse.

Article 5 : Droit à l'image

L'adhérent ou son représentant légal autorise à titre gracieux, l'association Clamart Boxing : -

-À photographier l'adhérent majeur ou mineur (sous réserve d'une autorisation parentale) dans le cadre des entraînements et des représentations sportives de l'association Clamart Boxing et à utiliser son image sur le réseau de notre association (Facebook et site personnel).

-Les photographies pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication du club, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée de 5 ans, intégralement ou par extraits, et notamment :

- Lors de projections publiques,
- Dans des expositions,
- Par télédiffusion, par tous réseaux de transmission (en analogique ou numérique par voie hertzienne, par câble ou satellite)
- Par tous réseaux de communication électronique, tels qu'Internet,
- Dans des publications papier
- Sur CD-Rom, DVD, Blu-Ray, clé USB,

-L'association Clamart Boxing s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images et enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de l'adhérent ou de son enfant mineur.

L'association remettra à l'adhérent ou au représentant légal du mineur une autorisation de droit à l'image qui sera signée par l'adhérent ou par le représentant légal du mineur et qui vaudra autorisation d'utilisation du droit à l'image de l'adhérent ou du représentant légal du mineur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur entraînera l'exclusion en application de la procédure disciplinaire prévue par les statuts.

Les entraîneurs et les membres du bureau pourront soumettre leurs avis au Conseil d'administration chargé de la procédure disciplinaire.

Fait à Clamart, le

Signature de l'adhérent (e)